

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

118 Tc

**Date de
convocation :
08/09/2026**

L'an deux mille vingt-six
Le quatorze septembre à vingt heures.

**Date
d'affichage :
08/09/2026**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

**Nombre de
conseillers**
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 27

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD**, Madame Aurélie **BOISHARDY**, Monsieur Loïc **BRESSET**, Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN**, Madame Anne **DENIS**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Stéphanie **GEORGELIN**, Monsieur Christophe **GLATRE**, Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Thibaut **GUIGNARD**, Monsieur Benoît **LAILLET**, Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR**, Madame Anne **LE TOUZIC**, Monsieur Yann **PASCO**, Monsieur Gérard **PHILIPPE**, Madame Joséphine **PIGNON**, Madame Nathalie **RIO**, Madame Christine **TARDIVEL**, Madame Marie-Claire **THÉRIN**.

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Madame Séverine **CLAUDEL**, absente, donne pouvoir à Madame Christine **TARDIVEL**,
Madame Nelly **FARRENC**, absente, donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC**,
Monsieur Thierry **GOUYETTE**, absent, donne pouvoir à Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**,
Monsieur Patrick **HENRIOT**, absent, donne pouvoir à Monsieur Thibaut **GUIGNARD**.

Absents non excusés :

Monsieur Cyrille **GOUÉDARD**.
Monsieur Lionel **LAUBÉ**.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe **GLATRE**.

N°26/118

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

**OBJET : MISE A DISPOSITION DE MUSICIENS INTERVENANTS DE SAINT-BRIEUC
 ARMOR AGGLOMERATION – CONVENTION TRIENNALE 2027 A 2029**

TS

Rapporteur : Madame Christine TARDIVEL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans le cadre de sa politique culturelle, Saint-Brieuc Armor Agglomération développe depuis 2012 des actions dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation artistique afin de favoriser la découverte et l'apprentissage de la musique pour les jeunes.

Aussi elle coordonne un réseau de musiciens intervenants qui contribue au développement des activités musicales en milieu et hors temps scolaire sur le territoire en partenariat avec les communes concernées qui se sont associées à la réalisation des projets pédagogiques et pour certaines au financement.

Ces activités d'éducation musicale se font en collaboration avec les équipes pédagogiques, éducatives, culturelles ou sociales concernées (notamment celles des établissements scolaires). Le cadre de l'activité et les dispositifs mis en œuvre dans les écoles sont validés par l'Éducation Nationale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles Saint-Brieuc Armor Agglomération permet l'intervention des musiciens intervenants dans la commune de Plœuc-L'Hermitage.

Pour Plœuc-L'Hermitage la projection est la suivante :

Projection unités PLOEUC-L'HERMITAGE - Interventions musicales scolaires 2026-2029

Commune	Ecoles / Autres affectations	Nombre de classes		Unités prévues 2026-2027				Unités prévues 2027-2028				Unités prévues 2028-2029			
				Détail par école		Total commune		Détail par école		Total commune		Détail par école		Total commune	
		mater	élém	mater	élém	mater	élém	mater	élém	mater	élém	mater	élém	mater	élém
Plœuc L'Hermitage	Petit Prince	1 sur 2	7		7	0	8,5			3	8,5		7	0	8,5
	Graine d'Etoile		3					1,5							
	Ste Anne	1 sur 2	4					0,5	4						
	Les Lutins	1 sur 2	1					0,5	1						
	St Joseph	1 sur 2	2					0,5	2						
	valorisation				1,5				1,5				1,5		

Ce tableau est un prévisionnel réalisé à partir de projections. Le réel réalisé sera transmis pour le trimestre suivant la fin de l'année scolaire considérée.

La convention est en annexe de la convocation.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- *VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *VU la délibération n°211/2010 du 16 décembre 2010 de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;*
- *VU la délibération n°59/2011 du 30 juin 2011 de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;*
- *VU la délibération n°72/2013 du 19 décembre 2013 de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;*
- *VU la délibération n°44/2014 du 10 juillet 2014 de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;*
- *VU la délibération n°036/2018 du 14 juin 2018 de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;*
- *VU la délibération n°343/2018 du 20 décembre 2018 de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;*

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

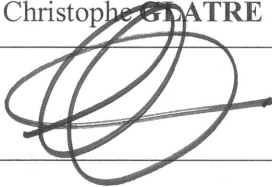
Transmis au Représentant de l'Etat

LE CONSEIL MUNICIPAL

TC

Article 1 : Autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'intervenants musicaux

Article 2 : Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Monsieur Christophe GLATRE	Monsieur Thibaut GUIGNARD
	



LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 18/09/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 18/09/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat